

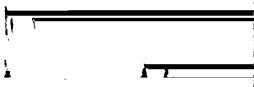


United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры



منظمة الأمم المتحدة
للترربية والعلم والثقافة

Diversité des expressions culturelles

2 CP

Distribution limitée

CE/09/2.CP/210/5
Paris, 30 mars 2009
Original : français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
15-18 juin 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Ce document comprend en annexe le Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties.

Décision requise : paragraphe 2

1. Le présent document comprend en annexe le Rapport du Comité sur ses activités et décisions entre la première et la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Comité a adopté le rapport lors de sa deuxième session extraordinaire en mars 2009 et a décidé de le soumettre à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 1.EXT.IGC 8).

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 2 CP 5

Le Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document CE/09/2.CP/210/5 ;
2. *Prend note* du rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties inclus dans le présent document.

Rapport du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Composition du Comité

1. L'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles prévoit l'institution d'un Comité intergouvernemental. Conformément à cet article, les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans et leur élection est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation. Au titre de l'article 15.1 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.

2. À sa première session ordinaire, le 19 juin 2007, la Conférence des Parties a élu 24 membres au Comité intergouvernemental. Au titre de l'article 16 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le mandat de la moitié des membres du Comité est limité à deux ans ; ils ont été désignés par un tirage au sort dans le respect du principe de représentation géographique équitable.

3. Les 24 États membres du Comité et la durée de leur mandat sont comme suit :



Réunions du Comité depuis la première session ordinaire de la Conférence des Parties (18-20 juin 2007)

4. Depuis son institution, le Comité s'est réuni à deux reprises en session ordinaire et deux fois en session extraordinaire. Ces réunions se sont tenues comme suit:

Sessions	Dates
Première session ordinaire, Ottawa, Canada (1.IGC), (sur invitation des autorités canadiennes)	10-13 décembre 2007
Première session extraordinaire, Paris, France (1.EXT.IGC)	24-27 juin 2008
Deuxième session ordinaire, Paris, France (2.IGC)	8-12 décembre 2008
Deuxième session extraordinaire, Paris, France (2.EXT.IGC)	23-25 mars 2009

5. Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité à sa première session ordinaire, le Comité élit un Bureau à la fin de chaque session ordinaire dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire. À titre transitoire, les membres du Bureau de la première session ont été élus au début de la session et la durée de leur mandat a expiré à la fin de la deuxième session ordinaire. Lors de cette session, le Comité a élu un Bureau dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire. Etant donné

Sessions	Membres du Bureau	Dates
Première session ordinaire, Ottawa (Canada)	Président : M. Gilbert Laurin, (Canada) Rapporteur : M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil) Vice-Présidents : Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie	10-13 décembre 2007
Première session extraordinaire, Paris (France)	Président : M. Gilbert Laurin, (Canada) Rapporteur : M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil) Vice-Présidents : Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie	24-27 juin 2008
Deuxième session ordinaire, Paris (France)	Président : M. Gilbert Laurin, (Canada) Rapporteur : M. Antonio Otavio Sa Ricarte (Brésil) Vice-Présidents : Afrique du Sud, Inde, Lituanie, Tunisie	8-12 décembre 2008
Deuxième session extraordinaire, Paris (France)	Président : Mme Vera Lacoeyilhe (Sainte-Lucie) Rapporteur : M. Mouhamed Konaté (Sénégal) Vice-Présidents : Croatie, Inde, Luxembourg, Oman	23-25 mars 2009
Troisième session ordinaire Paris (France)	Président : Mme Vera Lacoeyilhe (Sainte-Lucie) Rapporteur : M. Mouhamed Konaté (Sénégal) Vice-Présidents : Croatie, Inde, Luxembourg, Oman	Décembre 2009

Activités du Comité depuis la première session ordinaire de la Conférence des Parties

6. Depuis sa création, les principales activités et décisions du Comité ont été, au titre de l'article 23.6(b) de la Convention, la préparation :

- de projets de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, plus particulièrement les articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ;
- du projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention).

Règlement intérieur provisoire

7. Lors de sa première session ordinaire à Ottawa, en décembre 2007, le Comité a adopté son Règlement intérieur provisoire (Décision 1.IGC 4) qu'il soumettra à l'approbation de la Conférence des Parties lors de sa seconde session ordinaire (juin 2009), conformément à l'article 23.8 de la Convention.

8. Le Comité a adopté deux décisions relatives à l'article 7.4 du Règlement intérieur provisoire concernant la participation des organisations non gouvernementales aux réunions du Comité comme observateurs. La première, adoptée lors de sa première session ordinaire en décembre 2007, a autorisé le Président, à titre transitoire, et jusqu'à ce que les modalités prévues par l'article 7.4 soient déterminées par le Comité, à demander au Directeur général d'inviter les organisations visées par cet article, qui en avaient fait la demande par écrit, à participer à ses deux prochaines sessions (Décision 1.IGC 7, paragraphe 3). Ensuite, en juin 2008 lors de sa première session extraordinaire, le Comité a adopté un projet d'ensemble de critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, faisant partie des directives opérationnelles sur le rôle et participation de la société civile. En attendant qu'un amendement concernant les modalités de participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité soit apporté à son Règlement intérieur, le Comité a décidé que ce projet d'ensemble de critères régirait l'admission des représentants de la société civile à une ou à toutes ses sessions, après sa deuxième session ordinaire (Décision 1.EXT.IGC 5).

9. Par ailleurs, en juin 2008, le Comité a aussi décidé de proposer à la Conférence des Parties d'appliquer le projet d'ensemble des critères pour l'admission des représentants de la société civile pour participer aux sessions de la Conférence des Parties (Décision 1.EXT.IGC 5).

Projets de directives opérationnelles et d'orientations

10. À sa première session ordinaire, faisant suite à la Résolution 1.CP 6 adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire en juin 2007, le Comité a examiné un projet de Table des matières des directives opérationnelles et a discuté des méthodes de travail pouvant guider la préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention (Décision 1.IGC 5A).

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles – articles 7, 8 et 17

11. À sa première session extraordinaire, le Comité a examiné un avant-projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention). Il a adopté le projet de directives opérationnelles relatives aux articles 8 et 17 de la Convention (Décision 1.EXT.IGC 3). Quant au projet de directives opérationnelles concernant l'article 7 de la Convention, il a été adopté provisoirement (Décision 1.EXT.IGC 3). A sa deuxième session extraordinaire, le Comité a décidé de soumettre également à la Conférence des Parties pour adoption le projet de directives opérationnelles concernant l'article 7.

Participation de la société civile – Article 11

12. Après avoir eu un premier débat à sa première session ordinaire, en décembre 2007, le Comité, lors de sa première session extraordinaire en juin 2008, a décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties un projet de directives opérationnelles relatives au rôle et à la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Ce projet comprend une définition de la société civile dans le contexte de la Convention et les modalités relatives à la contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et aux travaux de ses organes (Décision 1.EXT.IGC 5). Le Comité a également décidé d'adopter le projet de critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité (Décision 1.EXT.IGC 5).

Promotion de la coopération internationale – Article 12

13. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (Décision 1.IGC 5B).

14. À sa deuxième session ordinaire à Paris, en décembre 2008, le Comité a examiné l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12 de la Convention (document CE/08/2.IGC/4 et son annexe). Suite à un débat général sur l'avant-projet de l'article 12, et particulièrement sur les principes introductifs au chapitre de la coopération internationale ainsi que sur la nature de celle-ci, le Comité a décidé de proposer à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), car l'article 12 se suffit à lui-même (Décision 2.IGC 4).

Intégration de la culture dans le développement durable – Article 13

15. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Il a invité les Parties à la Convention à faire des propositions sur les modalités de mise en œuvre de l'article 13 relatif à l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable en vue de leur examen par le Comité à sa session de décembre 2008 (Décision 1.IGC 5B).

16. Au cours de sa deuxième session ordinaire en décembre 2008, le Comité a examiné le document CE/08/2.IGC/5 et son annexe, et a adopté un projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention). Ce projet comprend trois rubriques : « considérations générales », « orientations », et « mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions dans le développement durable ». Le Comité a décidé de le soumettre pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 2.IGC 5).

Coopération pour le développement – Article 14

17. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a commencé à débattre des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale et a décidé d'inscrire l'article 14 à l'ordre du jour de la session ordinaire de décembre 2008 (Décision 1.IGC 5B).

18. À sa deuxième session ordinaire en décembre 2008, le Comité a examiné le document CE/08/2.IGC/6 et son annexe et a adopté un projet de directives opérationnelles relatives à la

présentées par les membres du Comité, il a adopté le projet de directives opérationnelles tel qu'amendé (Décision 2.EXT.IGC 4).

Fonds international pour la diversité culturelle – Article 18

24. Le compte spécial du Fonds a été créé conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

25. Lors de sa première session ordinaire, le Comité a entamé le débat relatif aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds et a demandé aux Parties de soumettre au Secrétariat des contributions écrites sur cette question (Décision 1.IGC 6).

26. Les discussions se sont poursuivies lors de la première session extraordinaire où le Comité a examiné et discuté le rapport intérimaire synthétisant les contributions écrites des Parties sur l'utilisation des ressources du Fonds.

27. Un avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, basé sur les contributions écrites des Parties et les débats du Comité, a été présenté et débattu en décembre 2008 lors de la session ordinaire du Comité (document CE/08/2.IGC/7 et son annexe). Outre les objectifs et aspects généraux, le

Réunions